



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PARIS

151 rue Léon-Maurice Nordmann, 75013 Paris

www.plongee.paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur (RI) est conforme au Règlement Intérieur de la Fédération consultable sur son site Internet

Titre I

But et composition

Article I.1. - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins - Comité Départemental de Paris (CoDep FFESSM - Paris) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé:

- a) Qu'en application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
- b) Qu'en sa qualité de fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.
- c) Que de surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des Sports, elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) Que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
 - celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion.



- et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article I.2. – COMPOSITION

Article I.2.1.- Membres

Le CoDep FFESSM - Paris est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Siège

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du CoDep FFESSM - Paris.

Titre II

Administration et fonctionnement

Article II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II.1.1 – *Composition*

Conformément à l'article 12.1 des statuts l'assemblée générale du CoDep FFESSM - Paris se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2. – *Catégorie « associations affiliées »*

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article II.1.3. – *Catégorie « structures commerciales agréées »*

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée au CoDep FFESSM - Paris, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du CoDep FFESSM - Paris. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.4. – *Capacité*

Tout délégué votant déclare sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Article II.1.5.- *Observateurs*

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.



Article II.1.6.- Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité départemental sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.1.7.- Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération et leurs organes déconcentrés peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la vérification du paiement de la cotisation (ou droit annuel) de l'exercice correspondant sera effectuée au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration et par correspondance le cas échéant.

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.



Article II.2 — COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ET BUREAU

Article II.2.1 — COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Le Comité Directeur Départemental administre le CoDep FFESSM - Paris. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements du CoDep FFESSM - Paris.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- k) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- l) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article II.2.2. Candidature

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège administratif du CoDep FFESSM - Paris 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège administratif du CoDep FFESSM - Paris.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 16 (seize) noms. La liste des 16 (seize) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.



Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Le 17^{ème} membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale l'administration fédérale du CoDep FFESSM – Paris.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège administratif du CoDep FFESSM - Paris diffusera à tous les membres du CoDep FFESSM - Paris, la liste des candidats.

Article II.2.3. — Droit de présence

Les membres du Comité Directeur Départemental assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place par les membres du CoDep FFESSM - Paris.

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent ou le Directeur Technique National, assiste également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article II.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur Départemental

Les membres du Comité Directeur Départemental peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur Départemental

Les réunions du Comité Directeur Départemental sont présidées par le Président du CoDep FFESSM - Paris et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur Départemental.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur Départemental ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur Départemental puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur Départemental qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

Article II.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur Départemental est désigné conformément à l'article 14 des statuts. Il gère les affaires courantes du CoDep FFESSM - Paris. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur Départemental.

Article II.3.1 — Le Président

- ✓ Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur Départemental ou du Bureau Directeur Départemental.
- ✓ Il représente le CoDep FFESSM - Paris dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.
- ✓ Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du CoDep FFESSM - Paris et de tous les licenciés du CoDep FFESSM - Paris.
- ✓ Il dirige les services administratifs du comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité.
- ✓ Il ordonne les dépenses.
- ✓ Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- ✓ Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs départementaux. Il les préside de droit.
- ✓ Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur Départemental et du bureau directeur départemental.
- ✓ Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur Départemental.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article II.3.2. — Le président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.3.3. — Le(s) vice-président(s)

Il(s) peut(vent) représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article II.3.4. — Le secrétaire général

- ✓ Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- ✓ Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions départementales.
- ✓ Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- ✓ Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur Départemental et de son bureau.
- ✓ Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs Départementaux, des bureaux directeurs départementaux et des assemblées générales Départementales.
- ✓ Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- ✓ Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article II.3.5. — Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du CoDep FFESSM - Paris.

Il assure la gestion des fonds et titres du CoDep FFESSM - Paris.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur Départemental et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- de les transmettre au Comité Directeur Départemental pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

TITRE III Les activités

Article III.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Article III.1.1 — Fonctionnement

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Le Comité Directeur Départemental doit valider l'activation des commissions

Le Comité Directeur Départemental peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 — Commission : objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur Départemental et en conformité aux commissions régionales et nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés.

Article III.1.3 — Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Départemental ou d'une commission départementale.

Article III.1.4. — Composition



Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, ainsi que des représentants des membres du CoDep FFESSM - Paris pour l'activité ou discipline considérée.

Les commissions départementales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article III.1.5. — Election

Dans le cadre de l'assemblée générale électorale du CoDep FFESSM - Paris, le président de chaque commission est élu pour une olympiade par l'assemblée.

Tout licencié du CoDep FFESSM - Paris est éligible à la présidence d'une commission départementale. Tout candidat déclare sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Les candidats à la présidence doivent faire parvenir leur notice individuelle au siège du CoDep FFESSM - Paris, 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale du CoDep FFESSM - Paris.

La notice individuelle est conforme à celle mentionnée à l'article II.2.2 du présent Règlement Intérieur pour l'élection des membres du Comité Directeur.

La liste des candidatures pour chacune des Commissions est définitivement arrêtée par le Comité Directeur du CoDep FFESSM - Paris sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

40 (quarante jours) au moins avant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur du CoDep FFESSM - Paris diffusera à tous les membres du CoDep FFESSM - Paris la liste des candidats.

En cas de contestations, le bureau de surveillance des opérations électorales doit être saisi conformément à l'article 22 des statuts du CoDep FFESSM - Paris.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque président de club, ou représentant, dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1 des statuts fédéraux du Comité, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

Les présidents de commissions doivent communiquer au siège du CoDep FFESSM - Paris, au président de la commission régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le président de la commission régionale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission du CoDep FFESSM - Paris, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article III.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale.

Assistent aux réunions des commissions départementales, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du comité départemental dont dépend la commission.

Les réunions sont présidées par le président de la commission départementale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur Départemental.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Départemental. À l'occasion de ces délibérations chaque délégué de club dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1° des statuts.

Article III.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du CoDep FFESSM - Paris peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article III.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, au représentant de chaque clubs et SCA membre du comité départemental.

Article III.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur Départemental. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur Départemental* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Article III.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions départementales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur Départemental qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions départementales, des comités départementaux, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent en lieu et place de toute autre.

Article III.1.11. – Remboursement de frais

Les membres participant aux travaux des commissions sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées par le Comité Directeur Départemental, sur proposition du trésorier général.

Article III.1.12. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CoDep FFESSM - Paris.

Ce budget est préparé au sein de la commission départementale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur Départemental qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article III.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article III.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Départementale

La commission médicale a pour objet :

1. d'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.
2. d'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
3. de participer aux travaux de sa commission régionale ;
4. dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. d'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. d'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national.
7. de participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission départementale peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2. — La Commission Juridique Départementale

Elle est chargée :

- a) de répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) d'examiner tout litige opposant le CoDep FFESSM - Paris à des tiers et de suivre de toute procédure les concernant.
- c) de participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) de participer aux travaux de sa commission régionale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article III.2.3. — La Commission Technique Départementale

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Départementale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.
Elle doit participer aux travaux de sa commission régionale.

Article III.2.4. — Les commissions sportives

Article III.2.4.1. – Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, plongée sportive en piscine, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- ✓ Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- ✓ Elles organisent et surveillent, en liaison avec le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes départementales.
- ✓ Elles forment également en liaison avec leur Commission régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.
- ✓ Elles suivent l'évolution des techniques.
- ✓ Elles étudient de nouveaux équipements.

Article III.2.4.2 - Compétitions

a) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales

- ✓ elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- ✓ elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- ✓ elles favorisent les rencontres interclubs ;
- ✓ le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- ✓ elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- ✓ elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- ✓ elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

Article III.2.5 – Les commissions « culturelles »

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'Homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du CoDep FFESSM - Paris, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Article III.3. – Missions

Lorsque des représentants du CoDep FFESSM - Paris se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier général en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du CoDep FFESSM - Paris.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE IV. Dispositions diverses

Article IV.1. — Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du CoDep FFESSM - Paris pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au CoDep FFESSM - Paris, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article IV.2. — Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au CoDep FFESSM – Paris et/ou à la fédération.

Article IV.3. — Formations organisées et dispensées par le CoDep FFESSM – Paris

Article IV.3.1. — Préambule

Ce chapitre fixe le cadre des relations entre le Comité Départemental Paris ci-après dénommé « CoDep FFESSM - Paris » et le stagiaire, ce terme s'appliquant à toute personne suivant une formation organisée, dispensée par le CoDep FFESSM - Paris, que ce soit dans ses locaux ou au sein d'une autre structure dans le cadre d'un programme organisé par le CoDep FFESSM - Paris.

L'accès aux formations dispensées par le CoDep FFESSM - Paris est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sous-marine et autres activités fédérales et à l'acquittement des frais de formation prévus.

Il est également rappelé que tout club doit avoir acquitté le montant de sa cotisation au CoDep FFESSM - Paris pour la saison considérée avant de présenter un candidat. Il en va de même pour les cotisations annuelles au plan national et au plan régional.

Conformément au titre I des statuts du CoDep FFESSM - Paris, l'accès aux formations du CoDep FFESSM - Paris est soumis à la présentation du candidat par son président de club, à la possession d'une licence de la saison sportive considérée et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité en cours de validité. La souscription d'une assurance individuelle complémentaire est vivement conseillée.

L'accès aux formations du CoDep FFESSM - Paris est conditionné par la présentation des originaux des pièces et documents tels que prévus dans chaque formation du CoDep FFESSM - Paris. Un duplicata des pièces administratives sera exigé lors de toute création de dossier stagiaire.

Le CoDep FFESSM - Paris pourra au cas par cas organiser une ou plusieurs séances d'évaluation avant la validation définitive de l'inscription d'un stagiaire afin d'évaluer les aptitudes de celui-ci à suivre la formation.

Le détail des pièces et documents à produire ainsi que le niveau technique requis figurent dans les documents décrivant chaque formation du CoDep FFESSM - Paris.

Tout stagiaire mineur doit être muni d'une autorisation parentale et accompagné d'une personne majeure.

Les dispositions fixant l'accueil des mineurs sont disponibles sur le site Internet de la FFESSM.

Article IV.3.2. — Les obligations du CoDep FFESSM - Paris

Le CoDep FFESSM - Paris fournit une équipe d'encadrants conforme aux dispositions du Code du Sport et organise le ou les stages conformément au programme défini par l'équipe pédagogique. Le CoDep FFESSM - Paris est également amené à organiser des sessions d'examen dans le respect de ses prérogatives et des dérogations prévues par la FFESSM.

Dans ce cadre, le CoDep FFESSM - Paris s'engage à prévoir les moyens nécessaires pour dispenser les formations prévues dans le respect des règles de sécurité. Le CoDep FFESSM - Paris ne saurait garantir la réussite aux examens des stagiaires ayant suivi ses formations. En l'occurrence, le stagiaire ne saurait prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement de ses frais de formation en cas d'échec à un examen.

Article IV.3.3. — Les obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à participer assidûment à la formation à laquelle il s'est inscrit et à laquelle il aura été accepté par le CoDep FFESSM - Paris.

Le stagiaire devra se munir du matériel individuel prévu par les textes réglementaires en vigueur et requis par le CoDep FFESSM - Paris et la FFESSM.

- Tout stagiaire ayant une attitude menaçante ou injurieuse à l'égard de membres du CoDep FFESSM - Paris et du jury se verra exclure de la formation.
- Tout comportement ou attitude de la part d'un stagiaire susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou la sécurité d'un membre de l'équipe pédagogique du CoDep FFESSM - Paris et du jury entraînera son exclusion de la formation.

Toute exclusion à quelque moment que ce soit du stage pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs la personne exclue pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Les possibilités de recours pour le stagiaire figurent dans les différents codes régissant les instances disciplinaires FFESSM ou les instances judiciaires.

Article IV.3.4. — Organisation des formations

En cas d'empêchement, les modalités de remboursement des frais engagés par le stagiaire suivent le contrat liant le CoDep FFESSM - Paris à son prestataire externe.

Tout stagiaire n'ayant pas annulé sa formation au moins dix jours avant le début de celle-ci ne sera pas remboursé des frais déjà acquittés.

Le CoDep FFESSM - Paris se réserve le droit d'annuler toute session de formation dont le nombre de stagiaires inscrits serait jugé insuffisant. Les frais d'inscription seront alors remboursés aux stagiaires ou éventuellement reportés sur une autre session.

L'équipe pédagogique du CoDep FFESSM - Paris et le jury sont souverains et pourront décider de renforcer ponctuellement les règles de sécurité dans le cadre d'un stage pratique ou d'un examen.



* * * * *

Règlement Intérieur modifié en Assemblée Générale Ordinaire le 15 octobre 2016.

Fait à Paris, le 15 octobre 2016

La Présidente

du Comité Départemental de PARIS

Sophie LE MAOUT